

SCI 3 AVENUE CHARLES CAMOIN
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 avenue Charles Camoin - 83990 SAINT-TROPEZ

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Peter David Bassett HARRISON

Né le 8 août 1965 à Londres (Royaume-Uni)

Demeurant 78 rue du Rhone – 1204 GENEVE (SUISSE)

De nationalité suisse

ET

Monsieur Thomas James CALLAGHAN

Né le 10 février 1989 à Bromley (Royaume-Uni)

Demeurant Villa B25, Lime Tree Valley, Jumeirah Golf Estates – DUBAI (EMIRATS-ARABES-UNIS)

De nationalité britannique

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière (ci-après « **la Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer.

*

*

*

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, la Société qui est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- la vente, à titre exceptionnel, de tous immeubles et biens immobiliers ;
- l'obtention de types de financements, crédits, prêts, concours et garanties entre autres nécessaires à la réalisation de ces activités ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **3 AVENUE CHARLES CAMOIN** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « S.C.I » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3 avenue Charles Camoin - 83990 SAINT-TROPEZ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté lors de la constitution de la société une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme suit :

- **Monsieur Peter David Bassett HARRISON** apporte à la Société la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros ;
- **Monsieur Thomas James CALLAGHAN** apporte à la Société la somme d'un (1) euro.

Le montant total des apports consenti à la Société s'élève ainsi à la somme de mille (1 000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte dédié ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros et divisé en mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Peter David Bassett HARRISON** à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 999,
ci neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales
- **Monsieur Thomas James CALLAGHAN** à concurrence d'une (1) part sociale correspondant à des apports en numéraire, numérotée 1 000.

ci une (1) part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1 000) parts sociales

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article « Cession des parts sociales » des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cession des parts sociales » des présents statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En ce qui concerne les associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines, sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs.

Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié. Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives.

En ce qui concerne les associés pacsés sous le régime de l'indivision, sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs. Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III – PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Un certificat représentatif des parts sociales, précisant qu'elles ne sont pas négociables, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés, y compris entre associés, au conjoint, aux ascendants et descendants, sauf stipulation contraire expresse ci-après.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique l'identité du cessionnaire, le nombre de parts cédées et les conditions financières de l'opération.

À défaut de notification dans les formes ci-dessus, la cession est inopposable à la Société.

En cas de refus d'agrément, les autres associés peuvent acquérir les parts ou faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, ou la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de dissolution anticipée prise dans le même délai, dans les conditions de l'article 1863 du Code civil.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et elle continue de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé, à savoir ses héritiers, ses légataires et, le cas échéant, son conjoint, lesquels deviennent associés du seul fait de la transmission des parts, sans qu'aucune procédure d'agrément, autorisation ou ratification ne soit requise.

La transmission des parts sociales aux ayants droit s'opère conformément aux règles successorales applicables. La qualité d'associé attachée aux parts transmises emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et soumission à l'ensemble des droits et obligations d'associé à compter de la date du décès, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'opposabilité à la Société prévues au présent article.

Les héritiers, légataires et, le cas échéant, le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans un délai de trois mois à compter du décès, par la production d'une copie exécutoire ou d'une copie certifiée conforme de tout acte de notoriété, attestation dévolutive, certificat d'hérédité, testament et procès-verbal d'ouverture, ou, plus généralement, de tout document probant. À défaut de justification dans ce délai, la gérance peut, jusqu'à régularisation, suspendre l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux parts, notamment les droits de vote, sans affecter les droits patrimoniaux.

Tant que les parts transmises demeurent en indivision, les indivisaires sont tenus de se faire représenter à l'égard de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, et notifié à la gérance par écrit. À défaut de désignation ou en cas de contestation entre indivisaires, la gérance peut refuser de prendre en compte les votes attachés aux parts indivises jusqu'à la désignation régulière d'un mandataire unique, sans que cette suspension ne puisse constituer une cause de dissolution de la Société.

Lorsque les parts transmises font l'objet d'un démembrement de propriété, les droits de vote et le droit de participation aux décisions collectives s'exercent conformément aux stipulations des présents statuts relatives au démembrement, et notamment à l'article relatif aux parts sociales et à leurs droits attachés.

Les droits aux sommes éventuellement distribuées au titre de l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs, ainsi que les droits au boni de liquidation le cas échéant, appartiennent aux ayants droit devenus associés au prorata de leurs droits dans les parts transmises, sous réserve des règles applicables à l'indivision et, le cas échéant, au démembrement.

La gérance procède, dès justification régulière de la qualité des ayants droit, à la mise à jour du registre des associés et, plus généralement, de tout document social utile, les ayants droit supportant, le cas échéant, les frais strictement nécessaires à l'accomplissement des formalités requises par les textes en vigueur.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit au cours de l'existence de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblées générales ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, à parts égales, de la Société et de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IV – GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 – GERANCE

Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

Le premier Gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale extraordinaire » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ;
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ;
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société ;
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Rémunération

Il peut être attribué à chacun des Gérants, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités de l'éventuelle attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout autre mandataire de son choix justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Un quorum de trois quarts des parts sociales est exigé pour la validité des décisions collectives. A défaut d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée, sur le même ordre du jour dans un délai de 10 jours au plus après la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum. Cette seconde assemblée délibère alors avec un quorum réduit de la moitié des parts sociales.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Un quorum de trois quarts des parts sociales est exigé pour la validité des décisions collectives. A défaut d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée, sur le même ordre du jour dans un délai de 10 jours au plus après la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum. Cette seconde assemblée délibère alors avec un quorum réduit égal à deux tiers des parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital.
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant trois quarts du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans le consentement exprès de celui-ci, conformément à l'article 1836 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant porte à la connaissance des associés, dans un rapport spécial ou dans le rapport annuel de gestion, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant, ou entre la Société et un associé disposant d'une influence significative, dès lors que ces conventions ne portent pas sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et que la réglementation applicable l'exige, le commissaire aux comptes établit le rapport prévu par les textes en vigueur, notamment l'article L. 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation définitive de la Société et sera clos au 31 décembre 2026.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat de l'exercice est constaté à la clôture sur la base de la comptabilité tenue par la gérance.

Après approbation des comptes, les associés décident de l'affectation du résultat, et notamment de son inscription en report à nouveau, de sa mise en réserve, ou de sa répartition entre les associés.

En cas de répartition, les sommes revenant à chaque associé sont déterminées proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par lui, sauf décision contraire des associés. En cas de perte, celle-ci est inscrite au report à nouveau et imputée sur les résultats ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE V – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- d'une décision collective extraordinaire des associés.
- d'une décision judiciaire.
- du décès simultané de tous les associés.
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 34 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ainsi qu'à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

*

*

*

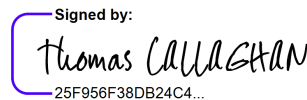
Fait à SAINT-TROPEZ

Le 15 janvier 2026

Signed by:

EB6AC55F69B0477...

Monsieur Peter David Bassett HARRISON

Signed by:

25F956F38DB24C4...

Monsieur Thomas James CALLAGHAN